

EXAMEN AU CAS PAR CAS – DOCUMENT D'URBANISME ÉLABORATION ET PROCEDURES D'ÉVOLUTION

Modification simplifiée du PLU d'Auris en Oisans

1. Intitulé de votre projet et son état d'avancement

1.1 Renseignements généraux	
Quelle procédure souhaitez-vous réaliser ?	Quelle(s) est (sont) la (les) commune(s) concernée(s) par votre projet ?
Précisez l'intitulé précis de la procédure engagée : – PLU ou carte communale ? – élaboration, révision, modification, mise en compatibilité, etc ?	Modification simplifiée n°1 du PLU d'Auris en Oisans

1.2 En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi : Non concerné	
Le cas échéant, quelle est la date de débat de votre PADD ?	Non concerné
De même, connaissez-vous la date prévisionnelle de l'arrêt de votre projet ?	Non concerné

2. Coordonnées

2.1 Identification de la personne publique responsable	
Qui est la personne publique responsable ?	Commune d'Auris en Oisans
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel ?	10 route de Chamonetièrs 38142 Auris en Oisans secretariat@mairie-auris.fr Tel: 04 76 80 06 04

3. Caractéristiques générales de votre projet

3.1 Votre territoire est-il actuellement couvert par un SCoT ?		
Oui	Non	<p><i>Si oui, indiquez la date d'approbation du document et précisez si une procédure de révision du SCoT est en cours</i> <i>- Si non, indiquez si un projet de SCoT est en cours</i></p> <p>Le SCoT de l'Oisans a été arrêté mais non approuvé. Le territoire n'est donc pas couvert par un SCoT à ce jour.</p>

3.2 Votre territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale ?

Oui	Non	<p>Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Auris en Oisans a été approuvé le 28/11/2019, et élaboré avec évaluation environnementale.</p> <p>La modification simplifiée objet de la présente demande de cas par cas fait évoluer uniquement le règlement écrit. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), le règlement graphique, les Orientations d'Aménagement de programmation ne sont pas modifiés.</p>
-----	-----	---

3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?	
Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?	Au recensement de la population légale de 2019 selon l'INSEE, la commune d'Auris compte au total 187 habitants.
Quelle est la superficie de votre ou de vos communes ?	Environ 13km ²
Dans le cadre d'une procédure d'évolution, quelle est la superficie du territoire concernée par votre projet ?	Le territoire concerné est celui de la commune à partir du moment où le règlement écrit est modifié dans certaines de ses dispositions générales ainsi que dans chaque zone. La modification objet de la présente demande ne concerne pas un projet spécifique mais bien des règles applicables à faire évoluer selon les zones.
Si le territoire dispose déjà d'un document d'urbanisme, indiquez la répartition actuelle des zones urbaines, à urbaniser et non urbanisées en distinguant, pour les POS et PLU, les zones agricoles et naturelles. Annexe à joindre : document graphique du plan en vigueur ou du projet	Le PLU opposable dispose de la répartition suivante, non modifiée par la procédure objet du cas par cas : <ul style="list-style-type: none"> • Zones U: 24.93 ha soit 1.86% du territoire • Zones AU: 1.58 ha soit 0.12% du territoire • Zones A: 330.3 ha soit 24.7% du territoire • Zones N: 983.18ha soit 73.4% du territoire
3.4 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?	
Annexe à joindre : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre votre projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ; pour les autres procédures d'évolution, joindre les documents du PLU approuvé (PADD, zonage, règlement...)	
Les orientations du PADD (non modifié par la procédure objet du cas par cas) sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • favoriser une vie à l'année sur la commune, • consolider l'attractivité touristique communale, • assurer un aménagement équilibré et harmonieux du territoire communal dans une logique de modération de la consommation d'espaces, • préserver l'identité patrimoniale de la commune. 	

3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?	
Annexe à joindre : délibération engageant la procédure	
Depuis l'approbation du PLU la commune est confrontée à certaines problématiques dans sa mise en œuvre, notamment en lien avec les prescriptions architecturales applicables aux bâtis patrimoniaux et aux autres constructions, avec les règles d'implantation des constructions, les règles de stationnement, les règles de composition des clôtures, les règles de pose de panneaux solaires etc. Dans ce contexte la commune a souhaité mener une procédure de modification simplifiée afin de corriger/modifier le règlement écrit sur les points rendant son application difficile ou inadaptée.	
La modification simplifiée n°1, conformément à l'arrêté portant engagement de la procédure en date du 6 mai 2021 modifié par l'arrêté n°04/2022 en date du 31 janvier 2022, poursuit ainsi les objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Implantation des constructions en toutes zones : modifier les règles de retrait ; • Bâti patrimonial et changement de destination : modifier les règles architecturales à respecter ; • panneaux solaires : en toutes zones, ajouter des règles d'intégration paysagère, et selon les zones, les autoriser ou non au sol et/ou en façades ; • façades selon les zones : augmenter les possibilités d'utilisation du matériau bois, modifier les règles relatives aux teintes, aux matériaux et à la composition des balcons, assouplir parfois les règles d'ouverture en pignon ; • clôtures selon les zones : modifier ou préciser des règles de hauteur, de composition et de constitution des clôtures ; • toitures selon les zones : modifier les règles de toiture terrasses et de auvents, imposer des arrêts neige, autoriser des velux ; • fenêtres de toit , ouvertures selon les zones : préciser leur possibilité de réalisation ; • stationnement selon les zones : s'affranchir ou assouplir les obligations de stationnement, laisser parfois la possibilité de prévoir un espace en dur ; • anticiper l'évolution du zonage d'assainissement en supprimant des références à certains secteurs dans les règles applicables à toutes les zones ; • autoriser les murs de soutènement sous certaines conditions ; • abris de jardin : modifier les règles de limitation, de composition, de pente de toit et prévoir des gouttières ; • compléter et mettre à jour les définitions ; • supprimer des éléments de nature à rendre l'instruction périlleuse ; • corriger d'éventuelles erreurs matérielles ; 	

3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?		
Oui	Non	Aucune UTN n'est créée dans le cadre de la procédure objet de la présente demande de cas par cas.

3.7 Votre projet est-il en lien avec d'autres procédures ?			
	oui	non	Le cas échéant, précisez :
Sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) :	X		<p>En application des dispositions de l'article L153-37 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée est engagée.</p> <p>Conformément à l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté prescrivant la modification simplifiée du PLU a été transmis pour information au centre national de la propriété forestière.</p> <p>Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées par les dispositions des articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée est également soumis pour avis à la Chambre d'Agriculture, à l'Institut National de l'Origine et de la qualité et au Centre National de la Propriété Forestière</p> <p>Conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la mise à disposition prévue par ce même article seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.</p>
Fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?		X	

3.8 Quel est le contexte de votre projet ? Est-il concerné par...			
	oui	non	Le cas échéant, précisez
Les dispositions de la loi Montagne ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map43;i=zone_mont.zone_mont;l=fr;z=-734374,6551069,1960844,1399270	X		Le territoire de la commune d'Auris est concerné par les dispositions de la loi Montagne.
Les dispositions de la loi Littoral concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes) ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/		X	
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ? http://www.gesteau.eaufrance.fr/	X		<p>Les documents suivants encadrent la gestion de l'eau sur le territoire communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SDAGE Rhône Méditerranée • SAGE Drac Romanche <p>Le projet de modification simplifiée n°1 ne vient pas modifier de règles relatives à la gestion des eaux.</p>
Autres : Appartenance de votre commune à une communauté de communes ou un pays, une agglomération, un parc naturel régional...	X		La commune d'Auris est située sur le territoire de la communauté de communes de l'Oisans.

3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ?	
Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone	
La modification simplifiée objet de la demande de cas par cas ne porte pas sur un secteur précis. Elle intervient au niveau du règlement écrit, sans modifier le zonage, et concernant des prescriptions relevant des dispositions générales comme des dispositions applicables à chaque zone.	

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1 Présentation de votre projet	
À quel type de commune appartenez-vous ? Sélectionnez dans la liste ci-contre	<ul style="list-style-type: none"> • Commune de centralité urbaine • Commune péri-urbaine de première couronne • Commune péri-urbaine éloignée • Pôle de vie au sein d'un espace péri-urbain • Pôle rural ou centre-bourg dans un espace rural • Commune rurale • Autre : Commune rurale support de station de ski
4.1.1 Si votre projet permet la création de logements, précisez :	
Le projet de modification n'est pas concerné par ce volet puisqu'il ne permet pas la création de logements supplémentaires.	
Sur les 10 dernières années, quelle est la tendance démographique actuelle : augmentation de la population, stagnation, baisse du nombre d'habitants ? http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp	/
Combien d'habitants supplémentaires votre projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ? Précisez : Combien de logements en dents creuses, combien en extension de l'enveloppe urbaine ? Combien de logements seront réhabilités ?	<i>Préciser ici (ou en annexe) comment les perspectives démographiques se traduisent en besoin de logements sur votre commune</i> /
Combien de logements vacants avez-vous sur votre (vos) commune(s) ? http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp	/
Quel taux de rétention foncière votre projet applique-t-il ? Indiquez le détail du calcul.	<i>Rétention foncière = pourcentage de l'espace qui a une forte probabilité de ne pas être mis sur le marché</i>
Quelle est la superficie des zones que vous prévoyez d'ouvrir à l'urbanisation ?	/
Quelle sera la surface moyenne par logement ?	/
Par quels moyens prévoyez-vous de maîtriser l'enjeu de consommation d'espace ? Vous pouvez préciser ici (ou en annexe) comment les besoins en logements se traduisent en besoin de foncier sur votre commune et quelles sont les mesures associées de maîtrise de cet enjeu que vous mettez en œuvre	
/	
4.1.2 Si votre projet permet l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales, précisez :	
Le projet de modification n'est pas concerné par ce volet puisqu'il ne permet pas l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales supplémentaires	
Le cas échéant, cette zone est-elle identifiée dans le SCoT ?	/
Quelle est la surface des zones d'activités prévues ? S'agit-il d'implantation sur de nouvelles zones ou sur des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation ?	<i>Précisez les dimensions du projet (surfaces concernées, ...)</i> /
S'il existe déjà une ou des zones d'activités sur votre territoire : <ul style="list-style-type: none"> • quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ? • quel est leur taux d'occupation ? 	/
S'il existe déjà une ou des zones d'activités à l'échelle de l'intercommunalité et du SCoT :	/

4.1 Présentation de votre projet	
<ul style="list-style-type: none"> • quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ? • quel est leur taux d'occupation ? 	
Votre projet permet-il l'ouverture de toute cette surface en une fois ? Si non, prévoit-il un phasage ? / Indiquez lequel et comment il s'applique ?	
Complétez si nécessaire (ex : projet d'OAP jointe en annexe...)	

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement, les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, quels sont les enjeux identifiés ?
Des espaces agricoles ?		X	
Des espaces boisés ?		X	
Dans le cadre d'une procédure d'évolution : Des zones identifiées naturelles, forestière ou agricoles protégées au titre d'un document d'urbanisme existant ?	X		<p><u>Pour les espaces agricoles :</u> L'évolution envisagée ne concerne pas directement les espaces agricoles puisque le règlement graphique n'est pas modifié.</p> <p>Toutefois, elle vient préciser certaines règles applicables en zone A et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives est ramenée à 2 mètres ; • les règles relatives aux façades sont légèrement assouplies ; • les règles de pose de panneaux solaires sont précisées afin d'améliorer leur intégration paysagère et empêcher les poses au sol et en façades ; • les compositions et constitutions des clôtures sont précisées ; • les règles concernant la composition des espaces de stationnement sont élargies. <p>Les espaces agricoles eux-mêmes ne sont donc pas intrinsèquement impactés par ces mesures.</p> <p>Un diagnostic agricole a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU, il est consultable dans le rapport de présentation du PLU initial joint en annexe.</p> <p><u>Pour les espaces naturels :</u> L'évolution envisagée ne concerne pas directement les espaces naturels puisque le règlement graphique n'est pas modifié.</p> <p>Toutefois certaines règles applicables en zone N ont évolué. Les modifications envisagées en zone N sont similaires à celles proposées en zone A excepté pour les clôtures (qui restent inchangées dans leur composition) et les toitures terrasses (qui restent proscrites), et des suppressions en lien avec le changement de destination (un seul changement de destination est envisagé, situé en zone Ns, pour lequel les contraintes architecturales sont assouplies).</p> <p>Le PLU initial identifie quelques arbres isolés en espace</p>

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers

boisé classé ainsi que des haies bocagères à protéger.

L'évolution envisagée ne vient donc pas modifier les mesures de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ni dans le règlement graphique ni dans les prescriptions du règlement écrit.

Complétez si nécessaire

La modification simplifiée envisagée ne modifie pas le règlement graphique, ni les prescriptions écrites destinées à protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers inscrits au PLU initial. Elle n'a donc aucun impact sur ces espaces. Néanmoins il est considéré qu'à partir du moment où sont modifiées certaines règles applicables en zones A et N, elles peuvent être identifiées comme ayant un lien indirect avec ces espaces protégés, même si leur protection est toujours tout autant assurée avant et après la modification objet de la demande de cas par cas qui n'impacte en rien leur préservation.

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?

Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?

Oui

Non

Si oui, le(s)quel(s) ?

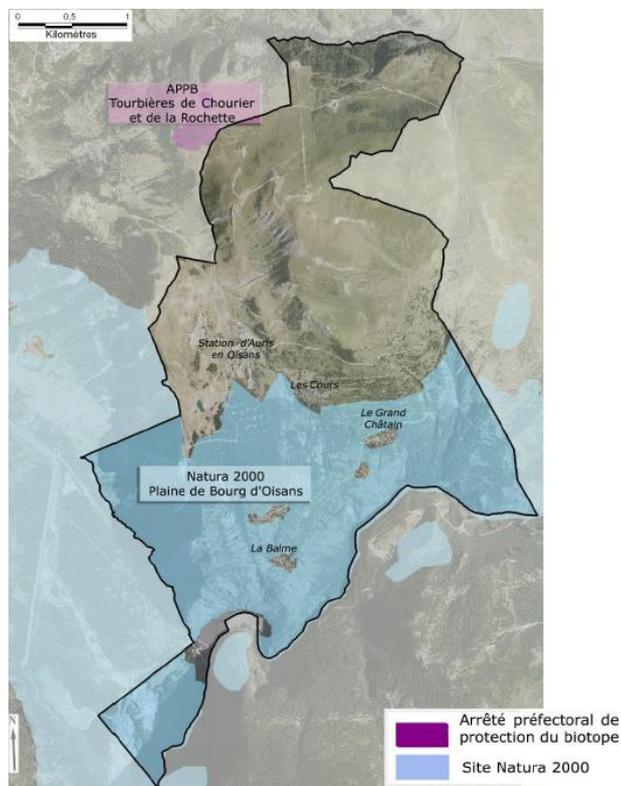
Et quels sont les enjeux identifiés ?

Une zone Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC) à proximité ?

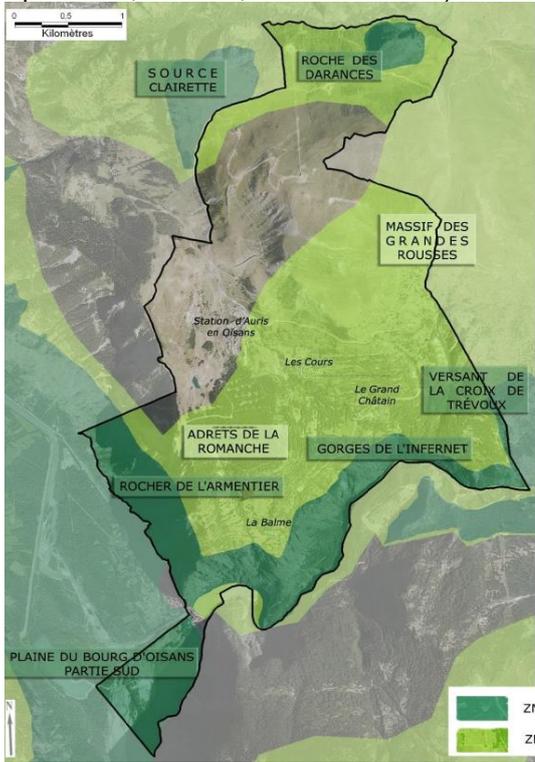
http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

X

La commune est en partie couverte par le site Natura 2000 "plaine de Bourg d'Oisans". Néanmoins l'évolution envisagée n'a aucun impact sur celui-ci puisqu'elle ne modifie pas les classements des zones, ne modifie pas les règles de protection des continuités écologiques dans les dispositions générales ou le règlement graphique, n'autorise aucune nouvelle destination dans les zones existantes, n'augmente pas les droits à construire, n'ouvre aucun secteur à l'urbanisation, et ne porte que sur des items qui ne sont pas de nature à impacter l'environnement naturel (façades, implantations des constructions vis à vis des limites séparatives, clôtures, stationnement...).



Localisation Natura 2000 et APPB sur la commune d'Auris ;
source : rapport de présentation du PLU – Monteco

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers			
			L'évaluation environnementale du PLU initial est présentée dans le rapport de présentation de celui-ci, joint à la présente demande de cas par cas.
Un parc naturel national ou régional ?		X	La commune se situe en bordure du parc national des Ecrins mais l'évolution envisagée ne l'impacte pas puisqu'elle se limite à modifier des règles écrites sans lien avec les territoires limitrophes.
Une réserve naturelle nationale ?		X	
Un espace naturel sensible ?		X	
Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ? http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		X	<p>La commune est en partie couverte par des ZNIEFF de type I et II. Néanmoins l'évolution envisagée n'a aucun impact sur ces espaces puisqu'elle ne modifie pas les classements des zones, ne modifie pas les règles de protection des continuités écologiques dans les dispositions générales ou le règlement graphique, n'autorise aucune nouvelle destination dans les zones existantes, n'augmente pas les droits à construire, n'ouvre aucun secteur à l'urbanisation, et ne porte que sur des items qui ne sont pas de nature à impacter l'environnement naturel (façades, implantations des constructions vis à vis des limites séparatives, clôtures, stationnement...).</p>  <p>Localisation ZNIEFF I et II sur la commune d'Auris source : rapport de présentation du PLU – Monteco</p>
Un arrêté préfectoral de protection de biotope ? http://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		X	La commune se situe en limite de périmètre de l'arrêté de protection de biotope des tourbières de Chourier et de la Rochette mais l'évolution envisagée ne l'impacte pas puisqu'elle se limite à modifier des règles écrites sans lien avec les territoires/périmètres limitrophes.
Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR ...) soit par inventaire soit par expertise pédologique ?		X	4 zones humides ont été recensées dans l'inventaire départemental (Tourbière de la Rochette, source de la Gillarde, La Balme, Plaine du Bourg d'Oisans). D'autres secteurs de ce type ont été identifiés au rapport de présentation du PLU initial dans le cadre de l'analyse des milieux naturels.

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers

			<p>Néanmoins l'évolution envisagée ne les impacte pas puisqu'elle ne modifie pas les classements des zones, ne modifie pas les règles de protection des continuités écologiques dans les dispositions générales ou le règlement graphique, n'autorise aucune nouvelle destination dans les zones existantes, n'augmente pas les droits à construire, n'ouvre aucun secteur à l'urbanisation, et ne porte que sur des items qui ne sont pas de nature à impacter l'environnement naturel (façades, implantations des constructions vis à vis des limites séparatives, clôtures, stationnement...).</p>  <p><i>Localisation des zones humides sur la commune d'Auris source : rapport de présentation du PLU – Monteco</i></p>
--	--	--	---

<p>Un ou des cours d'eau identifiés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ? https://www.eaurmc.fr/ https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html</p>	<p>X</p>	
---	-----------------	--

Complétez si nécessaire
 La modification simplifiée envisagée ne modifie pas le règlement graphique, ni les prescriptions écrites destinées à protéger les espaces naturels remarquables inscrits au PLU initial. Elle n'a donc aucun impact sur ces espaces. Néanmoins il est considéré qu'à partir du moment où sont modifiées certaines règles applicables en zones A et N, elles peuvent être identifiées comme ayant un lien indirect avec ces espaces protégés, même si leur protection est toujours tout autant assurée avant et après la modification objet de la demande de cas par cas qui n'impacte en rien leur préservation.

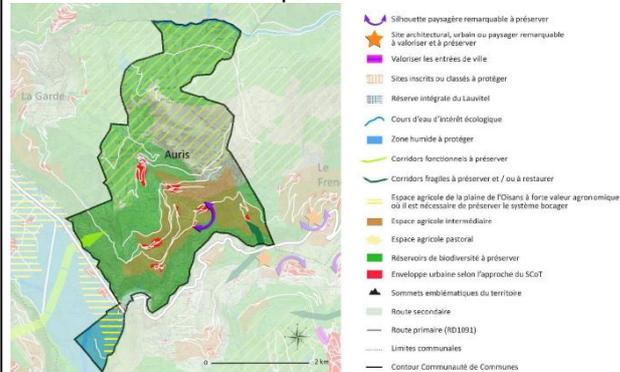
4.4 Continuités écologiques

<p>Y a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR...) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses</p>	<p>Oui</p>	<p>Non</p>	<p>Le PLU initial comprend une analyse écologique ainsi que le ScoT arrêté mais non approuvé. Même si le ScoT est non approuvé, il est intéressant</p>
---	------------	-----------------------	---

4.4 Continuités écologiques

portant sur les continuités écologiques ?

de reprendre l'analyse de la trame verte et bleue qui y avait été réalisée. Deux corridors écologiques ont été identifiés ainsi sur la commune via le ScoT : une connexion fonctionnelle située sur le versant sud-ouest permettant des échanges entre la plaine de l'Oisans, les adrets de la Romanche et le massif des Grandes Rousses, et une connexion fragilisée faisant le lien sur le versant sud-est avec la commune des Deux-Alpes.



Carte 41 : Extrait de la carte TVB du ScoT de l'Oisans

Déclinaison de la trame verte et bleue sur Auris
source : ScoT Oisans arrêté

Au niveau du territoire communal, l'analyse de la fonctionnalité écologique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU montre le rôle important de la commune comme réservoir de biodiversité notamment concernant la trame verte. En effet, les réservoirs de milieux ouverts représentent une surface importante sur la commune et correspondent principalement aux pelouses sèches et pentes rocheuses, landes et pelouses d'altitudes.

Les boisements offrent des surfaces naturelles importantes et en relativement bon état de conservation qu'il faut préserver. La pessière située au centre ouest de la commune offre un réservoir non perturbé par l'homme et favorable au développement de nombreuses espèces animales et végétales. C'est également un espace de déplacement et d'échange important.

Les zones urbanisées sont facilement contournables car largement entourées de milieux naturels. Les déplacements des espèces animales et végétales sont ainsi facilités.

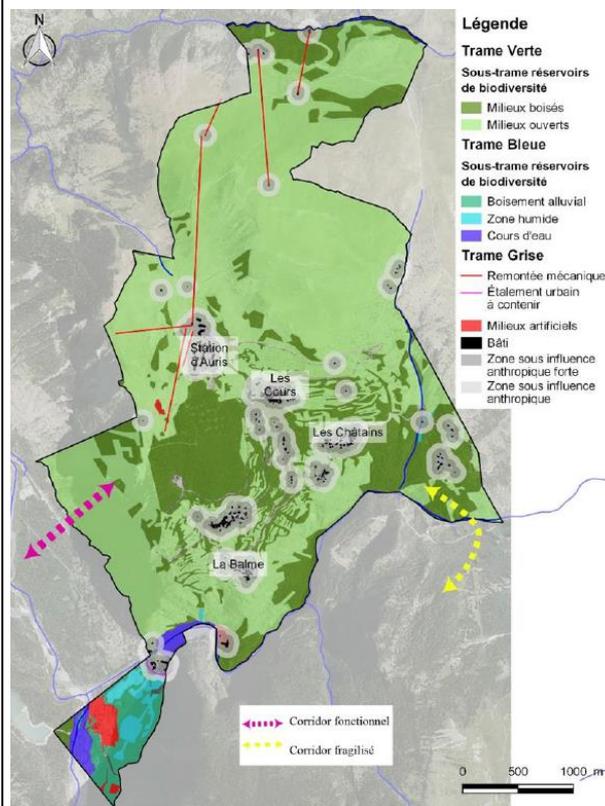
La trame bleue de la commune est principalement représentée par la plaine de l'Oisans au sud-ouest. Ces espaces sont de plus reconnus comme d'intérêt par la présence d'habitats naturels patrimoniaux. L'étalement urbain est à contenir dans le secteur du Clapier qui se situe en limite de la zone humide.

Enfin, deux secteurs sensibles de corridors ont été identifiés : entre Bourg d'Oisans et Auris au niveau de la RD1091, ce secteur de fort passage routier est également une zone de déplacement privilégié pour la faune notamment par la proximité de la Romanche ; entre le Freney d'Oisans et Auris, un espace de corridors est identifié. Il est fragilisé par la traversée de la RD1091 et les escarpements liés au relief local qui laissent peu de possibilités de passage pour la

4.4 Continuités écologiques

faune dans ce secteur.

Globalement, la Trame Verte et Bleue de la commune d'Auris est de bonne qualité. A noter toutefois certains obstacles anthropiques liés aux câbles des remontées mécaniques, à l'origine d'une mortalité non négligeable de la faune aérienne.



Trame verte et bleue communales

source : rapport de présentation PLU initial

Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, quels sont les éléments de la trame verte et bleue ?

http://carto.dataragouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

Dans le cadre du SRCE de 2014, la commune d'Auris joue un rôle important dans les fonctionnalités écologiques du territoire notamment par la présence d'une mosaïque de pelouses, de prairies et de boisements, véritable trame verte, jouant un rôle à la fois de réservoir de biodiversité et de corridor écologique.

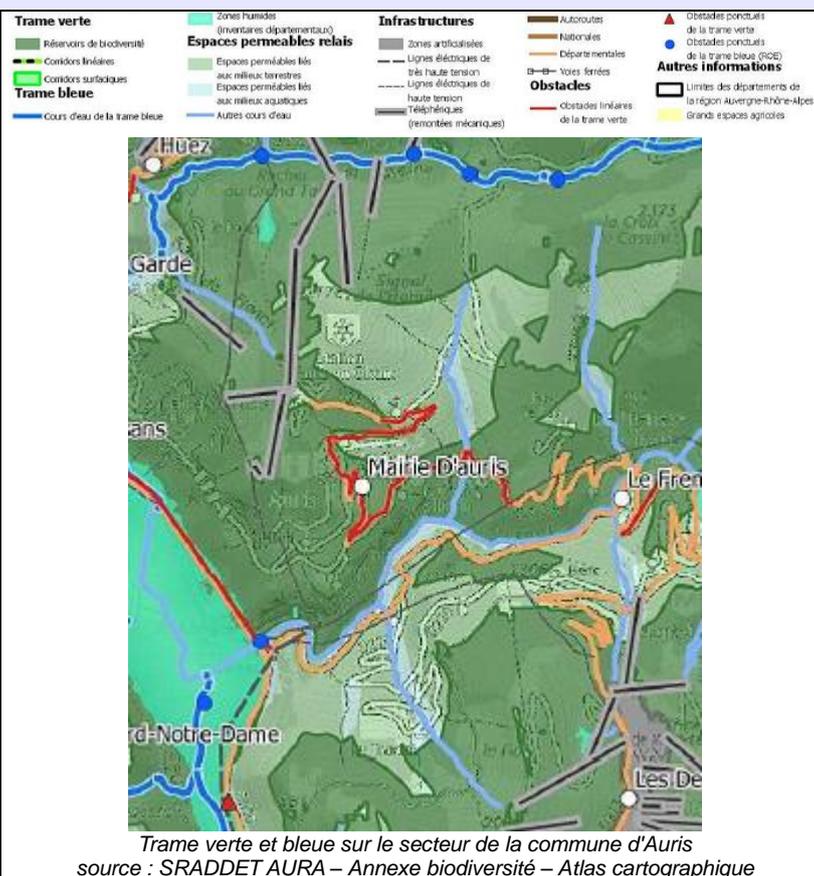
Les milieux d'altitude sont quant à eux des milieux participants aux continuités écologiques, ils permettent les flux migratoires. La perméabilité de ces milieux varie de moyenne à forte suivant les secteurs, notamment à cause de la présence des équipements sportifs liés à l'exploitation hivernale des massifs.

On note la présence de zones de conflit le long de la D211b puis la D211a qui traverse la commune entre la chapelle Saint-Giraud et la limite communale avec le Freney d'Oisans. Dans cette zone se cumulent la circulation liée à la desserte de la station, ainsi que des secteurs de falaises et d'escarpements rocheux défavorables au passage de la faune.

Au SRADDET de 2020, le territoire d'Auris est classé soit en réservoirs de biodiversité soit en espaces perméables relais surfaciques, avec également certains espaces relais linéaires.

On retrouve également la zone humide de la plaine du Bourg d'Oisans.

4.4 Continuités écologiques



4.5 Paysage, patrimoine bâti

<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i></p>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
<p>Site classé ou projet de site classé ?</p> <p>http://carto.dataravie.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</p>		X	Aucun site ou projet de site classé n'est recensé sur la commune.
<p>Site inscrit ou projet de site inscrit ?</p> <p>http://carto.dataravie.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</p>		X	Aucun site ou projet de site inscrit n'est recensé sur la commune.
<p>Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés) ?</p>		X	Aucun site patrimonial remarquable n'est identifié sur la commune.
<p>Éléments majeurs du patrimoine ?</p> <p>http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/</p>		X	<p><i>Exemple : monuments historiques et leurs périmètres de protection, sites archéologiques, patrimoine mondial</i></p> <p>L'extrême nord du territoire communal est concerné par un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques (en lien avec les sites miniers de Brandes situés sur la commune d'Huez).</p> <p>L'extrême sud est concerné par un périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques (porte romaine de Bons sur la commune des Deux-Alpes).</p> <p>Néanmoins l'évolution envisagée du PLU ne vient pas impacter ces périmètres puisqu'ils sont insérés dans le PLU en tant que servitude d'utilité publique et s'imposent donc en tant que tel. En tout état de cause les modifications apportées au PLU ne viennent pas impacter</p>

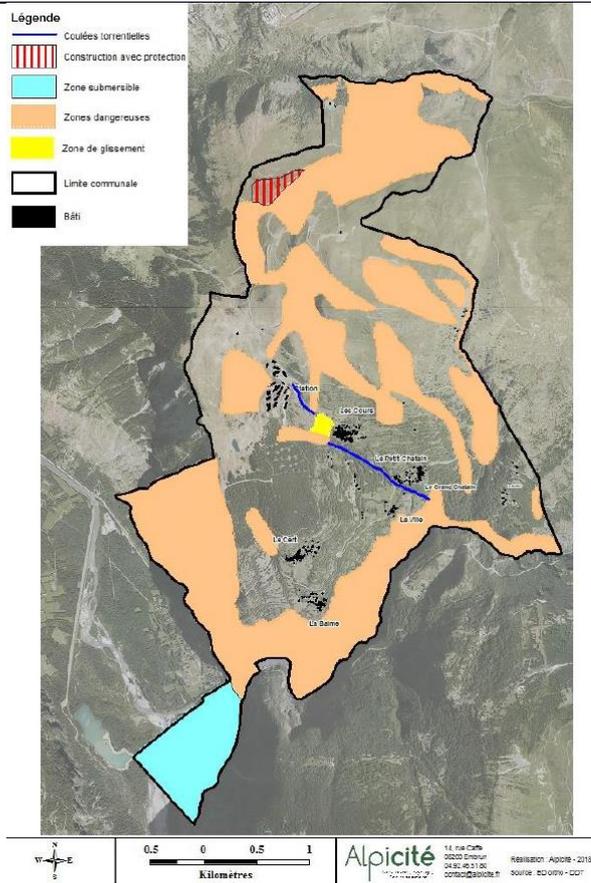
4.4 Continuités écologiques			
			la protection de ces monuments car elles se limitent à des considérations d'ordre architectural en dehors de ces secteurs pour les bâtis patrimoniaux et le changement de destination, ainsi que sur des modifications de règles de clôtures, de stationnement, d'implantation... qui ne sont pas de nature à porter atteinte au secteur.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur : SCoT, charte de parc, atlas de paysage... ?		X	Aucune perspective paysagère n'a été identifiée comme à préserver par un document de rang supérieur.
Complétez si nécessaire			

4.6 Ressource en eau			
Captages			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Périmètre de protection immédiat, rapproché, éloigné d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	Le PLU opposable identifie de tels périmètres mais son évolution ne vient pas les impacter puisqu'elle ne vient pas modifier les prescriptions en lien avec ces secteurs, ni ne permet une urbanisation nouvelle de nature à impacter la ressource en eau et le respect de ces périmètres.
Autres captages prioritaires ?		X	Aucun captage prioritaire n'est identifié sur la commune.
Usages : eau potable ; gestion des eaux usées et eaux pluviales			
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins présents et futurs ?	X		Il est possible de se reporter ici aux analyses réalisées dans le cadre du PLU initial. Aucune augmentation de population n'est prévue dans le cadre de la modification simplifiée objet de la présente demande de cas par cas. Les modifications envisagées n'entraînent pas d'augmentation de droits à construire de nature à augmenter les besoins en alimentation en eau potable ou en capacités d'assainissement. Aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation, aucune destination nouvelle n'est autorisée en toute zone.
Le système d'assainissement des eaux usées a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire ? http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/	X		Il est possible de se reporter ici aux analyses réalisées dans le cadre du PLU initial. Aucune augmentation de population n'est prévue dans le cadre de la modification simplifiée objet de la présente demande de cas par cas. Les modifications envisagées ici n'entraînent pas d'augmentation de droits à construire de nature à augmenter les besoins en alimentation en eau potable ou en capacités d'assainissement. Aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation, aucune destination nouvelle n'est autorisée en toute zone.
Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire?	X		Il est possible de se reporter ici aux analyses réalisées dans le cadre du PLU initial. Aucune augmentation de population n'est prévue dans le cadre de la modification simplifiée objet de la présente demande de cas par cas.

4.6 Ressource en eau			
			<p>Les modifications envisagées ici n'entraînent pas d'augmentation de droits à construire de nature à augmenter les besoins en alimentation en eau potable ou en capacités d'assainissement. Aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation, aucune destination nouvelle n'est autorisée en toute zone.</p> <p>Il est prévu toutefois d'autoriser que les espaces de manœuvre et parkings extérieurs puissent être goudronnés, mais cette possibilité n'est ouverte qu'à la condition de respecter les règles de gestion des eaux pluviales prévues au schéma directeur d'assainissement.</p> <p>Ainsi la modification envisagée veille bien à ne pas détériorer la bonne gestion des eaux pluviales et renvoie pour ce faire vers les documents opposables en la matière.</p>
Complétez si nécessaire			
4.7 Sols et sous-sol			
<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Sites et sols pollués ou potentiellement pollués :base de données BASOL ?</p> <p>http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php</p>		X	<p>Aucun site n'est recensé par la base de données BASOL sur le territoire communal.</p>
<p>Anciens sites industriels et activités de services :base de données BASIAS ?</p> <p>http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=63&carte=</p>		X	<p>Au 15 mars 2022, 3 anciens sites sont recensés dans la base de données BASIAS : une station-service (en arrêt), une centrale d'enrobage (en arrêt) et un restaurant (état d'occupation indéterminé).</p> <p>Les modifications envisagées dans les objectifs de la procédure ne concernent pas ces activités.</p>
<p>Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?</p>		X	<p>La prescription graphique relative à la carrière et la règle correspondante restent inchangées. La modification objet de le présente de demande au cas par cas, de par les objectifs fixés, ne vient donc pas impacter de secteur.</p>
Complétez si nécessaire			

4.8 Risques et nuisances			
<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Risques ou aléas naturels ?</p>		X	<p>La commune est couverte par une cartographie relevant de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme ainsi que par un projet de PPR de 1999 et une actualisation de celui-ci en 2009 sur un secteur ouest de la commune à proximité du secteur « station ».</p> <p>La modification simplifiée n°1, de par les objectifs fixés, ne vient pas impacter directement ou indirectement les risques naturels identifiés sur la commune d'Auris.</p>

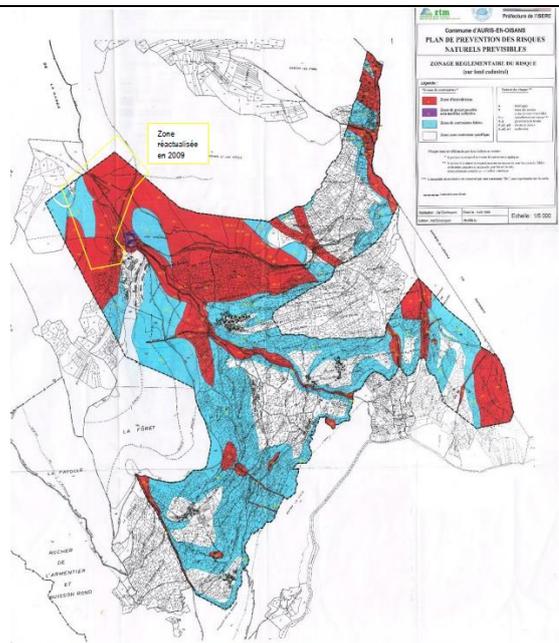
4.8 Risques et nuisances



Retranscription des zones identifiées au R111-3
source : rapport de présentation du PLU initial

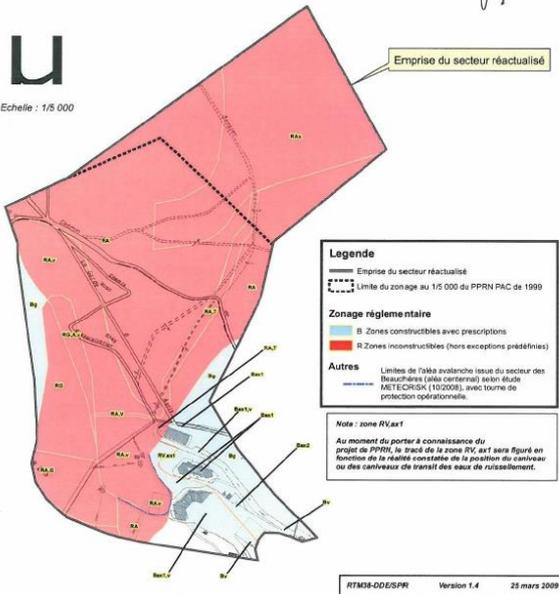
Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration ?

X



source : rapport de présentation du PLU initial

4.8 Risques et nuisances

			 <p>Carte 26 : Réactualisation partielle du PPR non approuvée, 2009 source : rapport de présentation du PLU initial</p> <p>La modification simplifiée n°1, de par les objectifs fixés, ne vient pas impacter directement ou indirectement les risques naturels identifiés sur la commune d'Auris.</p>
Nuisances ?		X	La modification simplifiée n'engendre aucune nuisance particulière.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		X	La commune n'est concernée par aucun plan d'exposition au bruit. En revanche elle est concernée par une route classée « à grande circulation ». La route RD 1091, de Vizille à Séchilienne, est classée par décret du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, comme route à grande circulation et il est interdit de construire de part et d'autre de la route sur une largeur de 75m.

4.8 Risques et nuisances

			 <p>Application de la loi Barnier</p> <p>source : rapport de présentation PLU initial</p> <p>La modification simplifiée n°1, de par les objectifs fixés, ne vient pas impacter les règles en lien avec le classement de la route à grande circulation.</p>
--	--	--	--

Complétez si nécessaire

Les règles modifiées ne concernent pas celles liées aux risques et nuisances et ne sont pas de nature à avoir un impact sur ces items.

4.9 Air, énergie, climat

<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Y a t-il une desserte en transport collectif sur votre territoire</p>		X	<p><i>Si oui, précisez : gare, réseau de transport en commun, etc...</i></p> <p>Il existe des lignes de transport en commun départementales et régionales en période de vacances scolaires.</p> <p>Les modifications envisagées dans les objectifs de la procédure ne viennent aucunement impacter ces éléments.</p>
<p>Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?</p>		X	
<p>Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?</p> <p>Enjeux spécifiques relevés par le PCAET (ou projet de PCAET) ?</p>	X		<p>La présente modification simplifiée vient préciser les règles relatives à la pose de panneaux photovoltaïques. Elle précise les règles d'intégration, d'implantation, et prévoit que « Pour les bâtiments à Énergies positives reconnus à travers des labels certifiés (BEPOS), il est autorisé une majoration de 10% de l'emprise au sol autorisée ».</p>

4.9 Air, énergie, climat			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
			Cette disposition est de nature à favoriser le développement de ce type de bâtiment et d'utilisation des énergies renouvelables, une des orientations thématiques du SRCAE Rhône Alpes.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	Aucun projet de ce type n'est envisagé. Il est toutefois ajouté en zones A et N que les panneaux photovoltaïques ne sont pas autorisés au sol afin d'éviter de permettre de facto des exploitations de ce type alors que celles-ci sont soumises à réglementation par ailleurs.
Complétez si nécessaire			

5. Annexes (rappel)

Les annexes sont des éléments essentiels pour permettre à l'autorité environnementale de comprendre votre projet et d'évaluer les enjeux environnementaux qu'il constitue et/ou doit prendre en compte :

- pour les cas d'élaboration ou de révision générale : il est recommandé de transmettre, outre le projet de PADD, un projet de zonage permettant de visualiser les secteurs prioritaires pour l'urbanisation ;
- pour les procédures d'évolution partielle (révision allégée, mise en compatibilité DUP/DP, modification) : il est essentiel de fournir les documents initiaux et de préciser les éléments qui doivent évoluer (ex : plan de zonage avant/après ; règlement avant/après, OAP avant/après)

Coordonnées de la personne à contacter	Annexe 1 ci-jointe	<input checked="" type="checkbox"/>
Élaboration ou révision « générale » de PLU ou PLUi	Projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI	<input type="checkbox"/>
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	<input type="checkbox"/>
	Une version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	<input type="checkbox"/>
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet modifiant un PLU	Le projet de dossier envisagé pour la réunion d'examen conjoint	<input type="checkbox"/>
Pour tous	Délibération prescrivant la procédure	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les procédures d'évolution	Projet de plan de zonage AVANT/APRÈS Projet de règlement AVANT/APRÈS Autres éléments cartographiques superposant zonages et enjeux (Natura 2000, risques, ...)	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour tous	Cartographie du PADD Autres (OAP, ...)	<input checked="" type="checkbox"/>

6. Signature du demandeur (personne publique responsable)

Date : 17 mars 2022 Lieu : AURIS	NOM : MOIROUX PRENOM : YVES SIGNATURE	
-------------------------------------	---	--

Identification de la personne ressource, en charge du suivi du dossier Vous indiquerez ici les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.	
Contact au service technique ou du bureau d'étude par exemple	Alpicité Emilie Scribot emilie.scribot@alpicite.fr 04.92.46.51.80
Coordonnées nécessaires pour vous joindre : adresse, téléphone, courriel	Mairie d'Auris en Oisans secretariat@mairie-auris.fr maire@mairie-auris.fr 04.76.80.06.04